



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 67 - Février 2007

Editorial

L'évaluation des risques professionnels est devenue une démarche incontournable pour le chef d'entreprise qui se doit de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. Elle consiste à identifier et à classer les risques dans l'entreprise en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est l'étape initiale d'une politique de santé et de sécurité au travail.

Or, trop d'entreprises considèrent encore l'évaluation des risques comme une obligation légale imposée à l'employeur et non comme un outil de prévention et de progrès s'inscrivant naturellement dans le processus de gestion de l'entreprise.

Il nous est apparu essentiel dans ce numéro de notre Lettre Commerce-Services de rappeler tout l'intérêt d'une telle procédure qui repose sur le respect de principes et la mise en œuvre d'une approche structurée.

Ainsi, les recommandations contenues dans notre fiche technique sont destinées aux personnes ayant un rôle à jouer dans la mise en œuvre d'une politique de sécurité et santé au travail. Elles n'ont pas pour objet de se substituer à la législation ou réglementation existantes, elles constituent un guide dont chacun pourra utilement s'inspirer.

*le Président
Yves DUBIEF*

Evénements CCI

- 12 mars - 12h au Palais des Congrès à Epinal : Forum des Entreprises Vosgiennes : La gestion des compétences
- 14 mars - 17h à la CCI Saint-Dié : Club Inform@tic : Les TIC, un levier de performance ou un risque pour mon entreprise
- 19 mars à la CCI à Epinal : Atelier Transmission et Reprise d'entreprise
- 20 mars - 8h30 à la CCI à Epinal : Club des entreprises de services : Savoir se vendre
- 21 mars - 16h à l'IPM Gérardmer : Club des professionnels de la montagne : l'accessibilité du massif vosgien
- du 27 au 29 mars : Salon PROCEED au Parc des Expositions à Metz
- 25 avril - 8h30 à la CCI à Saint Dié : Club des créateurs : Les relations bancaires

L'interdiction de fumer en entreprise : Mise en pratique

A. CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

Cette interdiction s'applique à toutes les entreprises depuis le 1er février 2007 (à l'exception des bars, cafés hôtels restaurants, débits de tabac, discothèques, cercles de jeu et casinos qui ont un délai d'adaptation jusqu'au 1er janvier 2008).

Le décret vise tous les lieux à usage collectif fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

> Il n'est donc pas possible de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés :

- Locaux d'accueil et de réception
- Locaux de restauration collective
- Locaux de réunion
- Locaux de formation.....

➤ L'interdiction s'applique également dans les bureaux individuels puisque tout salarié peut être amené à y entrer.

➤ En revanche, le domicile privé n'est pas concerné, même si un employé de maison y travaille.

➤ Les chantiers du BTP n'étant pas des lieux clos et couverts l'interdiction de fumer ne s'applique pas.

Le chef d'entreprise a l'obligation de mettre en place une signalisation dans les lieux concernés par cette interdiction. Cette signalisation est téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr.

B. EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

L'entreprise peut installer des locaux à la disposition des fumeurs (à l'exception des établissements de santé et des établissements accueillant des mineurs). Cette mise en place n'est en aucun cas une obligation.

Les locaux fumeurs doivent être affectés uniquement à la consommation de tabac.

- Aucune tâche d'entretien ou de maintenance de ces locaux avant un renouvellement d'air effectué pendant une heure.
- Ces lieux doivent être équipés d'extracteurs d'air par ventilation répondant à certaines normes.
- Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- Ne pas être un lieu de passage
- Avoir une superficie maximale de 20% de la surface de l'entreprise sans dépasser 35 mètres carrés.
- Ne pas être accessibles aux moins de 16 ans
- Le responsable de l'entreprise est tenu de produire une attestation de conformité lors de tout contrôle.

L'employeur qui envisage de mettre en place de tels locaux doit consulter le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, à défaut les délégués du personnel, et le

médecin du travail. Les consultations seront renouvelées tous les 2 ans.

C. SANCTIONS

Des sanctions pénales visant à la fois les salariés et les employeurs ont été prévues.

Le salarié qui ne respecte pas l'interdiction de fumer dans les lieux clos et couverts s'expose à une amende forfaitaire de 68 € (pouvant être portée dans certaines conditions à 450 €)

L'employeur, quant à lui, s'expose à une amende forfaitaire de 135 € (pouvant être portée dans certaines conditions à 750 €) s'il :

- Ne met pas en place la signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer,
- Met à la disposition des fumeurs un local non conforme,
- Favorise sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

L'employeur, qui ne respecte pas son obligation de résultat de sécurité quant à la protection de ses salariés contre le tabagisme, encourt également des sanctions civiles. Le salarié peut prendre acte de la rupture du contrat de travail, cette rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

D. POUVOIR DISCIPLINAIRE

L'employeur peut user de son pouvoir disciplinaire pour faire respecter l'interdiction de fumer. La sanction pouvant être une mesure de licenciement.

Source : www.tabac.gouv.fr - Février 2007

ARNAQUE A LA CONSOMMATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges a été avertie par l'un de ses ressortissants d'une arnaque à la consommation de la société *PagesProfessionnelles.com* qui envoie cette facture sans référence de commande.

La DGCCRF déconseille toute entreprise de payer toute facture qui ne se référerait pas à un bon de commande sur lequel sont apposés un numéro de commande ainsi que la signature du client.

En ce qui concerne les plaintes dans le secteur des communications électroniques, la DGCCRF a entamé le 1^{er} février 2007 une série de rencontres bilatérales avec les principaux opérateurs de communications électroniques (fournisseurs d'accès à Internet, téléphonie mobile, téléphonie fixe), dans le but de faire le point sur les actions engagées par ces entreprises pour améliorer les relations entretenues avec leurs clients.

Le régime fiscal des micro-entreprises

Rappel : le régime des micro-entreprises est un régime fiscal.

Il ne s'agit pas d'un statut juridique de société tel ceux des SA, EURL, SARL, etc.

Les caractéristiques

Ce régime se caractérise par les éléments suivants :

- * une franchise en base de TVA : les entreprises ne facturent pas la TVA et ne la récupèrent pas ;
- * un abattement forfaitaire lors du calcul du résultat de l'entreprise ;
- * des obligations comptables et déclaratives simplifiées ;
- * pas de déficit possible, l'exploitant individuel ne peut pas l'imputer sur son revenu global.

La détermination du bénéfice

Les contribuables sont imposés sur un bénéfice net calculé après application d'un abattement forfaitaire pour frais. Cet abattement intègre toutes les charges exposées par l'entreprise dans le cadre de son exploitation (charges sociales, salaires, loyers de location...)

Les entreprises exerçant une activité d'achat-revente ou de fourniture de logement ont un taux d'abattement de 71%. Ce taux est de 50% pour les prestataires de services.

Il est donc primordial de déterminer quel est le taux de charges de l'entreprise.

Si celui-ci est supérieur à l'évaluation forfaitaire fixée par le régime micro, l'entrepreneur aura intérêt à opter pour un régime d'imposition au réel pour le calcul de son bénéfice, sans pour autant perdre le bénéfice de la franchise de TVA.

De surcroît, l'évaluation forfaitaire du résultat empêche la constatation d'un déficit.

Source : www.inforeg.cci.fr – Rubrique fiscale 2007/2008

Echanges intracommunautaires de biens : régime de TVA

Les entreprises immatriculées dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) qui réalisent du commerce de marchandises entre elles (« acquisitions » et « livraisons » de biens meubles corporels) sont soumises à des règles particulières au regard de la TVA.

Acquisitions intracommunautaires

Prenons l'exemple de deux sociétés – la première domiciliée en France, la seconde domiciliée dans un autre Etat de l'Union Européenne – qui entretiennent des relations commerciales.

Est considéré comme une acquisition intracommunautaire, tout achat effectué par cette entreprise française, assujettie à la TVA, auprès de l'autre entreprise assujettie, établie dans un autre Etat de l'UE.

La TVA française est exigible dès que le lieu de livraison est réputé se situer en France. Elle doit être acquittée par l'acquéreur du bien. Le fait générateur qui rend exigible la taxe est la livraison des biens dans le pays de destination. La taxe est alors exigible le 15 du mois suivant la date de cette livraison.

La base d'imposition à la TVA est constituée par tous les éléments qui entrent en ligne de compte dans la détermination du montant de la transaction : prix, services rendus ou à recevoir en contrepartie de la livraison, subventions directement liées au prix...

Concrètement, lorsque l'acquéreur reçoit la facture du vendeur établie dans un autre Etat membre de l'UE, cette dernière ne contient pas de TVA. C'est donc l'acquéreur français qui devra payer la TVA française sur le prix de la transaction.

Cependant, cette taxe acquittée par le redevable lors de l'acquisition intracommunautaire est déductible, sous réserve que les règles de facturation aient été respectées et que les données requises apparaissent dans la déclaration de chiffre d'affaires.

En définitive, le paiement de la TVA par l'acquéreur français ne constitue qu'une avance de trésorerie puisque celle-ci est déductible du montant de TVA à reverser aux services fiscaux lors de la déclaration suivante.

Remarque : certaines opérations sont assimilées à des acquisitions intracommunautaires : affectation en France d'un bien d'une même entreprise en provenance d'un autre Etat membre ; réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre Etat membre.

Livraisons intracommunautaires

Il s'agit, par exemple, des ventes effectuées par un assujetti à la TVA en France à destination d'un assujetti d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. En principe, ces ventes entrent dans le champ d'application de la TVA française. Cependant, elles sont exonérées de TVA en vertu de dispositions spécifiques lorsque sont réunies les conditions énumérées ci-dessous.

Il est à noter que, bien qu'exonérées de TVA, ces opérations ouvrent tout de même droit à déduction pour la TVA ayant grevé les éléments du prix des biens expédiés à l'étranger.

Pour bénéficier de l'exonération de TVA, au moment de la livraison, les quatre conditions suivantes doivent être réunies :

- la livraison doit être effectuée à titre onéreux ;
- le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ;
- l'acquéreur est un assujetti à la TVA. En pratique, l'acquéreur est réputé assujetti à la TVA dès lors qu'il fournit son numéro d'identification à la TVA et qu'il s'agit d'une entreprise privée ;
- la marchandise est transportée hors de France à destination d'un autre Etat membre. La preuve de l'expédition peut se faire par tout moyen.

Remarque : Certains transferts de biens sont assimilés à des livraisons intracommunautaires. Il s'agit essentiellement des transferts de stocks ou de biens d'investissement de France vers un autre Etat membre de l'UE, sans que s'opère de changement de propriétaire. Cette opération donne droit à l'exonération de TVA à condition que l'entreprise dispose d'un numéro d'identification à la TVA dans l'Etat membre d'arrivée des biens. Source : www.inforeg.cci.fr – Rubrique fiscale 2007/2008

Actualités Sociales

Conjoint travaillant pour le chef d'entreprise : attention à l'application du Code du travail !

Aux termes de l'article L.784-1 du Code du travail, les dispositions dudit code s'appliquent au conjoint du chef d'entreprise dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au Smic.

Un chef d'entreprise avait engagé, dans un premier temps, son épouse au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel. Il avait, ensuite, cessé de la rémunérer, considérant que la participation de son épouse s'exerçait dans le cadre de la contribution aux charges du mariage et de l'entraide familiale. Suite au divorce, l'épouse réclame, notamment, des rappels de salaires que refuse le chef d'entreprise estimant que la relation de travail étant dépourvue de lien de subordination, il n'y avait pas lieu d'appliquer un quelconque contrat de travail. La Cour de cassation, rappelle, en application de l'article L. 784-1 du Code du travail, que l'absence de lien de subordination ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation du travail pour le conjoint salarié du chef d'entreprise.

Cotisations aux régimes d'indemnités journalières pour maladie et aux régimes d'assurance invalidité-décès des commerçants

Les cotisations dues par les commerçants au titre des indemnités journalières pour maladie sont portées de 0,5% à 0,7% de leur revenu. En revanche, celles au titre des assurances invalidité et décès sont revues à la baisse, de 1,5% à 1,3%. Ces nouveaux taux s'appliquent à compter de l'exercice 2007.

Source : Décret n°2007-50 du 11 janvier 2007, JORF n° 10 du 12 janvier 2007, www.legifrance.gouv.fr

Une procédure impérative de la notification du licenciement

Aux termes de l'article L. 122-14-1 du Code du travail, la notification du licenciement doit être impérativement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation en condamnant la pratique qui consiste à envoyer, par lettre recommandée avec avis de réception, une feuille blanche pour notifier le licenciement, suppléée postérieurement par la remise en main propre au salarié de la véritable lettre de licenciement.

Arrêt du 24 janvier 2007, Chambre sociale, Cour de cassation, pourvoi n° 05-42.135, www.legifrance.gouv.fr

Entreprises en difficulté : remises de dettes consenties par des créanciers publics

La loi de sauvegarde des entreprises prévoit que les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage peuvent accepter des remises de dettes.

Pour ce faire, le débiteur, le conciliateur, l'administrateur judiciaire ou le mandataire doivent saisir la commission se réunissant dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure (conciliation, redressement ou liquidation judiciaires) sous peine de forclusion. Le défaut de réponse dans un délai de dix semaines à partir de la date de réception de l'ensemble des éléments vaut rejet.

Les remises doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

- être concomitantes à un abandon de leurs créances par les autres créanciers privés ;
- leur montant doit être plafonné à trois fois le montant des remises de dettes privées prises en compte ;
- le taux de remise accordé par chaque créancier doit être plafonné au taux moyen pondéré des remises des dettes privées.

Le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses organes ou ses représentants ne doivent pas avoir fait l'objet depuis au moins dix ans d'une condamnation définitive pour travail dissimulé.

Sont abrogés les articles 179 à 181 du décret du 27 décembre 1985. Les procédures ouvertes avant le 8 février 2007 (date d'entrée en vigueur du décret) demeurent régies par ces dispositions.

Source : Décret n°2007-153et 154 du 5 février 2007, JORF n°32 du 7 février 2007, www.legifrance.gouv.fr

Infos Pratiques

Permanences de la Chargée de Mission « Affaires Sociales »

C.C.I. Vosges Etablissement d'EPINAL	Mairie de REMIREMONT	Maison des Services Publics à NEUFCHATEAU
Mercredi 4 avril 2007 Mercredi 2 mai De 14 h 30 à 17 h	Jeudi 12 avril 2007 Jeudi 10 mai 2007 De 9 h à 11 h	Mardi 20 mars 2007 Mardi 17 avril 2007 Sur rendez-vous
C. C. I. Vosges — Etablissement de SAINT DIE uniquement sur rendez-vous		

Les Rendez-vous de l'Entreprise :

« Le e-commerce, le m-commerce... quels sont les impacts de ces nouveaux créneaux de distribution électronique sur les comportements de consommation des ménages français ? »

Avec 44% de progression en 2005 et de 42% en 2006, l'e-commerce français atteint désormais 7 milliards d'euros de volumes d'affaires. C'est la première fois que le commerce sur Internet arrive à conserver d'une année sur l'autre son niveau de croissance. Pour atteindre ce résultat, il s'appuie sur plusieurs relais de croissance : la démocratisation de l'achat en ligne avec l'arrivée massive de nouveaux profils de consommateurs, un développement rapide du e-commerce sur des catégories de produits jusque-là en retrait comme les cosmétiques, l'équipement de la maison... et la montée en puissance de nouveaux concepts de distribution sur Internet comme les ventes privées, les ventes aux enchères.

- Quelles sont les nouveaux créneaux de distribution électronique : les plates-formes d'échange entre particuliers, les sites de ventes privées et le développement du "m-commerce" ?
- Quels sont les produits les plus achetés dans les différents secteurs ?
- Pourquoi les internautes achètent en ligne et comment sélectionnent-ils les marchands suivant les produits ?
- Ventes privées, ventes flash, personnalisation... : où en sont les marchands et quels sont leurs projets ?

Pour répondre à ces diverses questions, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges organise dans ses locaux à EPINAL-conjointement avec le Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie (CREDOC) une conférence sur "Attentes et comportements des consommateurs : quels sont les impacts du web sur les modes d'achat" le lundi 14 mai 2007 à 19 heures

Les touristes chinois : comment bien les accueillir ?

La France accueille actuellement 600 000 chinois par an, mais la Chine a d'ores et déjà une population de 100 millions d'habitants ayant un niveau de vie leur permettant de voyager à l'étranger et le marché émetteur croît de 20 à 30% par an.

L'accueil : une notion primordiale

La clientèle chinoise est exigeante en termes de service

Même s'il tend à se répandre, le voyage en Europe reste exceptionnel. Les touristes chinois s'attendent donc à ce que tout le monde leur fasse honneur dans le pays visité, alors que l'humilité sera de mise, dès leur retour en Chine.

Les chinois souhaitent un service rapide où qu'ils se trouvent ; les vacances n'ont été autorisées que depuis peu de temps par le gouvernement et la volonté de rentabiliser les jours de congés octroyés est très grande.

Des règles de hiérarchie précises

Les notions d'accueil et de service s'intègrent dans les règles de la hiérarchie sociale dont les préceptes sont toujours respectés de nos jours en Chine.

L'hospitalité chinoise obéit à trois règles :

- s'occuper du convive durant l'intégralité de son séjour ;
- prendre garde aux détails, même ceux qui semblent les plus insignifiants, dès lors qu'ils concernent le visiteur ;
- se concentrer sur ses préférences et ses goûts.

Bien accueillir un touriste chinois exige donc le respect de règles spécifiques et surtout à l'adoption d'un état d'esprit ouvert à une culture millénaire très différente de la nôtre.

La séance de shopping

En Chine, le voyage est un signe extérieur de richesse. Dès lors, il est aussi indispensable pour un touriste chinois de rapporter des achats que de se faire prendre en photo sur les principales étapes de son périple.

Le shopping constitue donc à la fois le premier objectif et l'activité principale des Chinois en voyage à l'étranger. Jusqu'à la moitié de leur budget voyage peut lui être consacrée.

Et de ce point de vue, la France est considérée comme une destination du shopping par excellence.

Le séjour à l'hôtel

L'hôtellerie en Chine est organisée d'une manière très différente de celle de la France. Les hôtels de luxe sont reconnaissables à leurs bâtiments modernes de très grande dimension. Les hôtels plus bas de gamme sont au contraire vétustes et de taille restreinte. Par analogie, les touristes chinois assimilent donc souvent nos petits hôtels indépendants, quel qu'en soit le niveau de confort, à cette deuxième catégorie d'hébergements.

Dans les chaînes hôtelières, la conformité des chambres entre elles et leur modernité rencontrent un succès certain auprès de la clientèle chinoise. La standardisation permet d'éviter les impairs eu égard au rand de tel Chinois par rapport à tel autre, même quand ils voyagent dans le même groupe.

La restauration

La gastronomie est considérée comme un art en Chine et la nourriture est chargée d'un symbolisme très important. Un repas équilibré doit apaiser la faim autant que l'âme.

Les Chinois font rarement plus d'un repas français par séjour. Le reste du temps, ils consomment surtout de la nourriture chinoise, même si la plupart sont ouverts à une initiation gastronomique.

Source : Guide pratique à l'usage des professionnels du tourisme français, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, 2006

La Charte *Accueil Qualité Commerce* de la CCI des Vosges

Dans le commerce indépendant, les premières réponses instaurées ont été les chartes et labels n'engageant que ceux qui y croyaient. La CCI des Vosges, en partenariat avec la Maison Lorraine de la Consommation et les Unions des commerçants, a mis en place en 2001 la démarche *Accueil Qualité Commerce* spécialement conçue pour les commerces de proximité et les prestataires de services avec vitrine et surface de vente. Avec 5 années d'expérience, la Charte *Accueil Qualité Commerce* apporte une entière satisfaction aux commerçants d'après l'enquête de satisfaction lancée en juin 2006, notamment :

- plus de 83% des commerçants sont satisfaits voire très satisfaits du carnet d'évaluation rempli par le client-mystère ;
- plus de 70% des commerçants estiment que leur personnel s'est bien approprié l'esprit Charte AQC;
- pour 81% des commerçants enquêtés, la Charte *Accueil Qualité Commerce* les a confortés dans leur approche client.

La réussite de cette démarche passe par une étape que bon nombre de commerçants et de leurs collaborateurs sollicitent tout particulièrement : la **visite du client-mystère**, un client pas comme les autres, un implacable inspecteur qui, *incognito*, se présente sur le lieu de vente et simule un achat. Il évalue 75 critères sur le point de vente en passant par la propreté, la vitrine, l'aménagement de l'espace de vente, l'accueil-conseil, le passage en caisse, le contact téléphonique... Il établit les points forts du magasin et les points à améliorer en analysant les décalages avec la demande du marché (les besoins du client) et l'offre commerciale proposée dans le même secteur d'activité. Accompagné par la CCI des Vosges, le chef d'entreprise et son équipe vont découvrir toutes les facettes d'une dynamique de conquête et de fidélisation de la clientèle, une dynamique au cœur de laquelle le commerçant pourra par sa prise de conscience et son investissement personnel accomplir des progrès mesurables chaque jour.

En 2007, ils sont 215 commerçants récompensés de leurs efforts.

Le 26 février dernier, ce sont 215 commerces qui ont été récompensés par la CCI des Vosges représentant à eux seuls 45 métiers différents, répartis sur 48 communes du département.

Les nouveaux commerces qui ont rejoint cette opération en 2007

Mme Laetitia AIGUIER	L.A. ESTHETIQUE	Esthétique	EPINAL
Mme Elisabeth ANTOINE	MOD'ELI	Coiffure	LE MENIL
M. Gilles BALAUD	LIBRAIRIE PAPETERIE DES LACS	Librairie Papeterie	GERARDMER
Mme & M BALAUD	MAISON DE LA PRESSE	Presse	GERARDMER
M. Jean-Marc BALLY	Décoration de la maison		SAINT DIE CEDEX
M. BEDEZ	C.G. DISTRIBUTION LIGNE VERTE	Broderie de linge de maison	GERARDMER
M. BEDEZ	C.G. DISTRIBUTION LIGNE VERTE	Broderie de linge de maison	GERARDMER
M. BEDEZ	C.G. DISTRIBUTION LIGNE VERTE	Broderie de linge de maison	XONRUPT
M BERTRAND	STATION GARAGE COLLE		LE THILLOT
M BILLAMBOZ	Bi' FRUITS	Epicerie	MIRECOURT
M. François BONNE	LE JOLI MEIX	décoration Montagne	GERARDMER
Mme Michelle BRUN	CAPIL HAIR	Coiffure	MIRECOURT
M. BURGARD	CARROSSERIE LES FORGES	carrosserie	LES FORGES
M. Jean-Luc COLIN	DEODATIF	Coiffure	SAINT DIE
Mme Nicole COLLE	SAM'NIPP	Vêtements Femme	MIRECOURT
M. François COLOMAR	SARL COLOMAR	Boulangerie Pâtisserie	EPINAL
Mme Sylvie COTTIN	JC BOISSONS	gros, 1/2 gros détail	SAINTE MARGUERITE
Mme Monique DAVILLER	BOUTIQUE FLEURIE	Fleuriste	MIRECOURT
Mme DIDIERDEFRESSE	GENEVIEVE LETHU		
	AU BONHEUR DE LA TABLE	Arts de la Table	SAINT DIE CEDEX
M. Benoit DOUSSAU	SARL LES DOMAINES	négoce vins et spiritueux	EPINAL
M. Michel DURAND	SARL MICHEL DURAND	Télé-Ménager	LE THOLY
M. FOLKMANN	TREFLE VERT	Jardinerie Bricolage	GERARDMER
M. Gérard FRANCOIS	PRO & Cie	Electroménager	MIRECOURT
M. GRANDEMANGE		Boucherie Charcuterie Traiteur	FRAIZE
M. Thierry GRANDMAIRE	BOUCHERIE GRANDMAIRE	Boucherie charcuterie Traiteur	BAINS LES BAINS
M. Xavier GREGOIRE		Boulangerie	LIFFOL LE GRAND
M HANCE	DH VIANDES	Boucherie Charcuterie Traiteur	MIRECOURT
M. Pascal HATTON	LA COMEDIE DES FLEURS	Fleuriste	EPINAL
Mme & M HOCQUARD	PATISSERIE CHOCOLATERIE HOCQUARD	Pâtisserie Chocolaterie	MIRECOURT
Mme & M HOCQUARD	SALON DE THE	Pâtisserie Chocolaterie	MIRECOURT
Melle Ariane HOCQUAUX	CHAUSSURES Empreinte	Magasin Chaussures	GERARDMER
Mme JACQUES	ANNE MARIE RETOUCHES	Lingerie Collants	MIRECOURT
M. MENNETREY	KIRIEL	Jardinerie Bricolage	XERTIGNY
M. MENNETREY	KIRIEL	Jardinerie Bricolage	DARNEY
M. MENNETREY	KIRIEL	Jardinerie Bricolage	LE VAL D'AJOL
M. Yvan MOUGEL	CARROSSERIE MOUGEL	Garage Agent Peugeot	SAULXURES /MOSELOTTE
M. Laurent PETITJEAN	OPTICIENS BOYER-PETITJEAN	Optique	EPINAL
Mme Natacha ROLIN	LA P'TITE BOULANGE	Boulangerie Pâtisserie Chocolaterie	DOMPAIRE
M. Joël ROUYR Joël	ROUYR JOAILLIER EURL	HBJO	EPINAL
M. Gilles VALDENNAIRE	LIBRAIRIE DU PARC	Librairie Papeterie Cadeaux	CONTREXEVILLE
Mme Séverine VAUTRIN	ESCALE BIEN ETRE	Institut du Beauté	GERARDMER
Mme & M ZIMMERMANN	BIJOUTERIE ZIMMERMANN	Bijouterie	MIRECOURT

Pour toutes informations complémentaires sur cette démarche sur www.vosges.cci.fr ; rubrique Appui/Accueil Qualité Commerce
Résultats du Baromètre de Satisfaction 2006 disponibles sur www.vosges.cci.fr ; rubrique Appui/Accueil Qualité Commerce

Bibliographie

Foires et salons en France 2007
Numéro spécial LE MOCI

Observatoire des Entreprises des Vosges

La CCI des Vosges, dans le cadre de la mise en œuvre d'un Observatoire Des Entreprises des Vosges, publie le 1er baromètre Semestriel de conjoncture départemental à télécharger sur le site www.vosges.cci.fr

COMMERCE MAGAZINE

Le magazine des commerçants indépendants et en réseaux
N° 81 – février 2007

Au sommaire :

L'enquête de l'éthique sur l'étiquette

Cela fait-il vendre ? de plus en plus de clients se soucient des conséquences environnementales de leurs achats. Pour autant, l'ère du « consomm'acteur » a-t-elle sonné ? Du commerce équitable aux produits bio, revue des offres et des bénéfices que vous pouvez en retirer.

Commerce : la pub télé des grands soucie les petits

Annonces

A vendre À CORNIMONT et à LA BRESSE

Magasin de fleurs et services funéraires

Réf. : DAE /071

A louer à GOLBEY

Local commercial d'une surface de 1200 m² dont 550 aménagés en surface de vente, le reste en cellules de bureaux et surface de stockage
Chauffage central, parking, disponible au 1/04/07

Réf. : DAE /1457

A louer proche REMIREMONT

Face parking, centre bourg, magasin 180 m² + réserves 180 m² ; bail arrivant à échéance dans 5 ans, cède droit au bail tous commerces sauf nuisances

Réf. : DAE /055

A louer ou à vendre

A louer ou à vendre tout ou partie d'un Bâtiment à usage industriel ou commercial à Bruyères au centre ville d'une surface de 2400 m² sur 2 niveaux avec un quai de chargement, le tout sur une parcelle de 3300 m², y compris parking.

Réf. : DAE /217

A vendre À CHARMES

Licence IV
Disponible prix à débattre

Réf. : DAE /204

A vendre À GRUEY LES SURANCE

Bar Restaurant Pizzeria au centre du village composé de 2 salles de restaurant, salle de bar, cuisine aux normes possibilité d'ouvrir une épicerie

Réf. : DAE /1462

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2006	2007
Annuel	31 068	32 184
Mensuel	2 589	2 682
Horaire	19	20

	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Taux de base bancaire 2006/2007	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60
Taux EONIA	3.3283	3.5155	3.5658		

	2006	2007
Taux d'intérêt légal	2,11 %	2,95 % (sous réserve) officielle)

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269.50	1276	1271.75	1278	1273.25	1332	1289.00
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25		